



## ARRÊTÉ PORTANT PRÉSERVATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SURBOURG

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes, notamment l'article 25,  
VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2  
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1

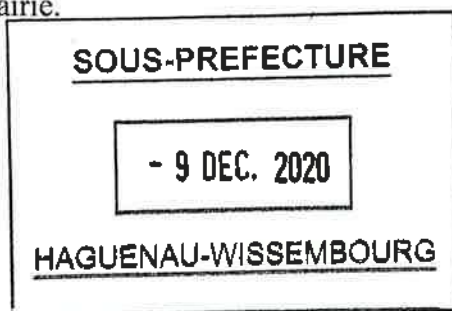
Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de préserver les voiries récentes,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article L 115-1 du Code de la Voirie routière aucun chantier correspondant à des travaux programmables ne sera autorisé sur les parties de voirie communale construites ou rénovées depuis moins de 3 ans, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale dans le cas de travaux urgents imposés par la sécurité.  
Dans le cas de travaux urgents, le concessionnaire devra mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,  
M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sultz-s/Forêts,  
Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Haguenau-Wissembourg  
Archives Mairie.



Surbourg, le 4/12/2020  
Bruno WAGNER, maire-adjoint  
par délégation



**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent.**